

LIVRE DE RÈGLEMENT
MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no 21-92

Limite de vitesse pour les chemins Monette et Petit-Cayamant

Attendu Que la municipalité de Cayamant juge nécessaire d'adopter un règlement pour limiter la vitesse sur les chemins Monette et Petit-Cayamant, (article 627 du c.m.)

Attendu Qu'un avis de motion à cet effet a été donné lors de la séance de conseil en date du 5 octobre 1992 ;

Attendu Que chaque fois que le contexte l'exige, tout mot inscrit au singulier comprend aussi le pluriel, et tout mots écrit au masculin comprend aussi le féminin ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Francine St-Amour et appuyé par la conseillère Cordélie McMillan que le règlement portant le numéro 21-92 soit statué et décrété par le présent règlement les dispositions ci-après énoncées ;

Article I.

Que la limite de vitesse pour tous véhicules circulant sur le chemin Monette et Petit-Cayamant, n'exécède pas cinquante kilomètres/ heure (50km/h).

Article II.

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date l'avis motion :	Le 5 octobre 1992
Date de l'adoption du règlement :	Le 20octobre 1992
Date de publication du règlement :	Le 16 novembre 1992

Réginald Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale